



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021

**OBJET :**

**DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Présidence :  
**Stéphane LE DOARÉ**  
Secrétaire :  
**Marc DEFACQ**

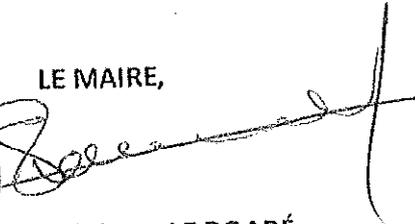
Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 29  
Nombre de Votants : 29

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15 et R.2121.4

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales « *au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* ».

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Marc DEFACQ, pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 7 juillet 2021.

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°1

**OBJET :**

**Cantine à 1 €**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Mar DEFACQ	

---

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat a mis en place un dispositif de soutien à la tarification sociale dans les cantines scolaires afin de permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

Ainsi une aide financière est accordée aux communes éligibles à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

L'Etat s'est engagé pour 3 ans jusqu'au 1er avril 2022 (a minima).

Cette aide est portée à 3 € par repas facturé à 1 € maximum depuis le 1er janvier 2021.

La commune de Pont-l'Abbé peut s'inscrire dans ce programme et faire bénéficier ainsi un certain nombre de familles de cette tarification. La condition essentielle est d'avoir au minimum 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts en fonction des revenus ou du quotient familial, avec un tarif inférieur ou égal à 1 € et un tarif supérieur à 1 €.

Actuellement les tarifs de la restauration évoluent entre 2,47 € et 3,59 € selon un taux d'effort appliqué aux revenus des familles et selon le nombre d'enfants.

Sur la base du mois de facturation de février 2021, la mise en œuvre de ce dispositif favoriserait environ 33 familles.

Si l'aide de l'Etat n'était pas pérennisée la participation de la commune dans la restauration scolaire augmenterait de 7 500 € à 10 500€ environ sur l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20210709-2021060701-DE

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place le dispositif de cantine à 1 €

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *forque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°2

**OBJET :**  
**Tarifification Enfance-Jeunesse 2021/2022**

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Mar DEFACQ	

Avant chaque rentrée scolaire, il convient au conseil municipal de délibérer sur les tarifs qui seront appliqués aux familles concernant les services de restauration scolaire - accueil périscolaire - ALSH.

Les membres des commissions « enfance jeunesse » et « finances » ont étudié les différentes propositions d'évolution des tarifs et ont retenu les évolutions suivantes pour la rentrée 2021 :

-Maintenance des tarifs actuels

-Mise en place d'une tarification à 1 € pour le restaurant scolaire pour les revenus les plus faibles

**Proposition de grilles tarifaires :**

- Restauration scolaire

En intégrant le repas à 1 € la grille pour la restauration scolaire sera la suivante :

	Revenu Fiscal de Référence	Tarifs	Taux d'effort
1 enfant	0 à 11 912 €	1,00 €	0,1080%
2 enfants	0 à 12 780 €	1,00 €	0,0939%
3 enfants	0 à 13 986 €	1,00 €	0,0858%
1 enfant	entre 11 913 à 39 889 €	Entre 2,47 € et 3,58 €	0,1080%
2 enfants	entre 12 781 à 45 879 €	Entre 2,47 € et 3,58 €	0,0939%
3 enfants	entre 13 987 à 50 210€	Entre 2,47 € et 3,58 €	0,0858%
1 enfant	A partir de 39 890 €	3,59 €	0,1080%
2 enfants	A partir de 45 880 €	3,59 €	0,0939%
3 enfants	A partir de 50 211 €	3,59 €	0,0858%

• **Accueil périscolaire matin-soir et journée :**

	Mini	Maxi
Accueil périscolaire matin	1 €	2 €
Accueil périscolaire soir	1,55 €	2.25 €
Accueil périscolaire journée	2,30 €	4 €

Taux d'effort :

<b>PERISCOLAIRE MATIN :</b>	<b>PERISCOLAIRE SOIR :</b>	<b>PERISCOLAIRE MATIN/SOIR :</b>
- 1 <sup>er</sup> enfant : 0,06613 %	- 1 <sup>er</sup> enfant : 0,07440 %	1 <sup>er</sup> enfant : 0,13227 %
- 2 <sup>ème</sup> enfant : 0,05511 %	- 2 <sup>ème</sup> enfant : 0,06200 %	2 <sup>ème</sup> enfant : 0,11022 %
- 3 <sup>ème</sup> enfant : 0,04134 %	- 3 <sup>ème</sup> enfant : 0,04650 %	3 <sup>ème</sup> enfant : 0,08267 %

• **ALSH**

	Mini	Maxi
Journée de centre de loisirs ou 1/2 journée avec repas	7 €	17.20 €
1/2 journée de centre de loisirs	3.80 €	8.70 €
Garderie du matin ou du soir	0,51 €	
Camps	14 €	39 €

Taux d'effort :

<b>ALSH ENFANTS journée ou ½ journ.</b>	<b>ALSH ENFANTS ½ journ.</b>	<b>ALSH / ESPACE JEUNES –</b>
<b>CAMPS :</b>		
avec repas :	sans repas :	
- 1 <sup>er</sup> enfant : 0,56878 %	- 1 <sup>er</sup> enfant : 0,28769 %	- 1 <sup>er</sup> enfant : 1,1958 %
- 2 <sup>ème</sup> enfant : 0,47398 %	- 2 <sup>ème</sup> enfant : 0,23974 %	- 2 <sup>ème</sup> enfant : 0,9970 %
- 3 <sup>ème</sup> enfant : 0,35548 %	- 3 <sup>ème</sup> enfant : 0,17980 %	- 3 <sup>ème</sup> enfant : 0,7480 %

• **ESPACE JEUNES :**

- Adhésion forfait à l'année : 10,00 €
- Activités hors transports :

Toutes activités selon leurs couts :

- De 0 à 4,99 € : 1 €
- De 5 à 6,99 € : 3 €
- De 7 à 9,99 € : 5 €
- De 10 à 15,99 € : 10 €
- A partir de 16 € : 14 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210709-20210607232-DE

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

**-VALIDE** les tarifs présentés ci-dessus

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°3

### OBJET :

### **Modification des règlements intérieurs des services municipaux périscolaires et extrascolaires**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Mar DEFACQ	

---

A compter de la rentrée 2021, certaines modalités de fonctionnement des services enfance évoluent, ces modifications concernent les points suivants :

➤ **Délais de réservation :**

L'annulation ou la réservation pour les services de restauration scolaire et/ou d'accueil périscolaire seront les suivants :

- Le jeudi minuit pour le lundi
- Le dimanche minuit pour le mardi
- Le lundi minuit pour le jeudi
- Le mercredi minuit pour le vendredi

De plus afin de limiter les absences non prévues ou les présences sans inscription, les règlements intérieurs du service périscolaire et de l'ALSH enfants prévoient des majorations ou pénalités dans les cas ci-dessous.

➤ **Dépassement d'horaires au périscolaire ou à l'ALSH : 20 € par heure de retard (après 9 h ou 19h 00)**

➤ **Pour présence d'un enfant sans inscription :**

- au périscolaire (uniquement élémentaires) : **1 € de majoration**
- au restaurant scolaire (élémentaires et maternelles) : **1 € de majoration**
- à l'ALSH enfants (ensemble des enfants): **5 € de majoration**

➤ **Absence non signalée :**

- au périscolaire et restaurant scolaire (élémentaires uniquement) :
  - **1 jour de carence sera facturé** sur la base de la tarification habituelle plus les jours suivants si pas de certificat médical (possibilité de déposer le certificat en ligne) ou évènement familiale exceptionnel (décès...).

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20210709-2021060732-DE

→ A l'ALSH :

- Toute absence non prévue avant le dimanche minuit (pour les mercredis) sera facturée, sauf cas de maladie justifiée par un certificat médical (à déposer en ligne) ou évènement familiale exceptionnel (décès) ; et 48 h avant midi pour les jours ouvrés (pour les vacances).

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITÉ :**

**Avec 23 voix pour et 6 voix contre : Frédéric LE LOC'H, Jean-Marie LACHIVERT, Yves CANEVET, Bernard LEMARIÉ, Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC**

**-VALIDE** les modalités du règlement intérieur des services municipaux périscolaires et extrascolaires

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°4

**OBJET :**

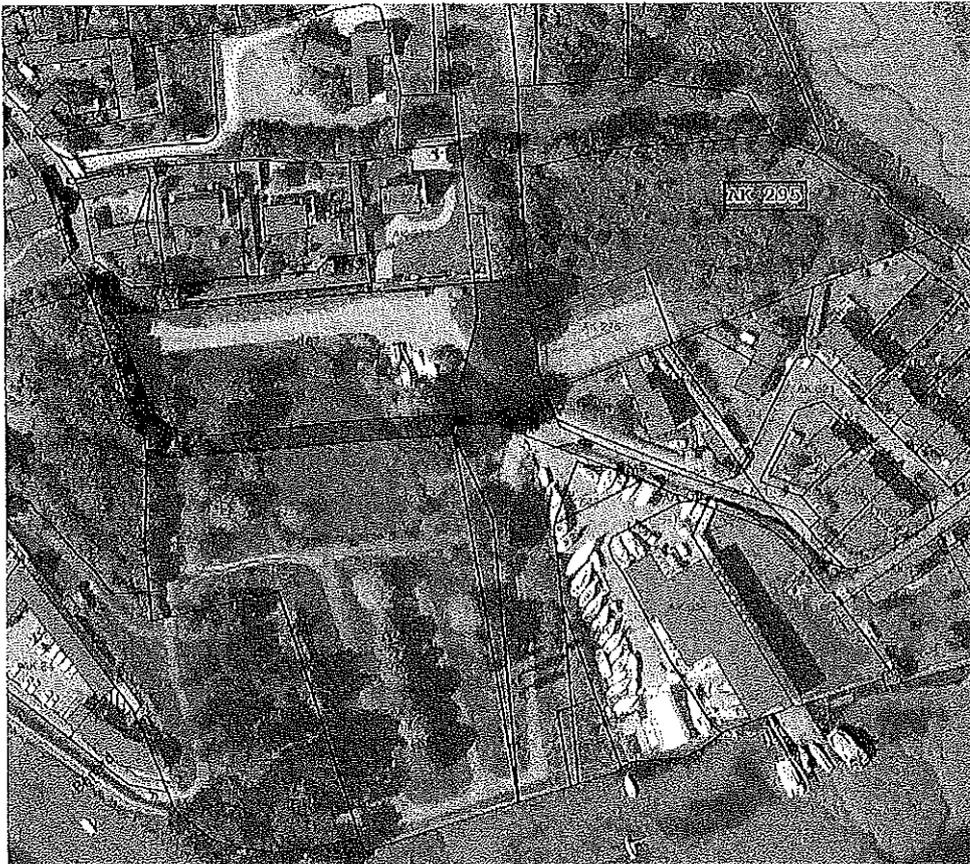
**Acquisition de la PARCELLE AK 490 chemin de Pors-Moro**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Mar DEFACQ

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 29  
Nombre de Votants : 29

La parcelle AK, n° 490 située à Pors-Moro et appartenant aux Cts LEMUNIER est actuellement et depuis plusieurs décennies, partiellement occupée par la voie dénommée chemin de Pors-Moro.

Cette parcelle est classée en zone UHc au P.L.U, mais elle est grevée d'une servitude de passage au profit des parcelles situées au Nord. De plus, un transformateur électrique est implanté, en partie sur le terrain.



Afin de régulariser cette situation et de permettre à la commune de compléter sa maîtrise foncière sur le secteur, un accord a été trouvé avec les propriétaires pour l'acquisition de cette parcelle de 855 m<sup>2</sup> au prix de 12 825 €, soit 15 €/m<sup>2</sup>.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20210709-202106070432-DE

Pour permettre aux vendeurs de conserver un accès à la parcelle AK, reste leur propriété, la parcelle AK, n° 490 sera grevée d'une servitude de passage au profit de cette parcelle.

Ce droit de passage sera concédé pour être exercé en tout temps et à toute heure par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pied, avec ou sans véhicule, à moteur ou non, sans aucune limitation pour les besoins actuels et futurs d'exploitation, d'usage et d'entretien dudit fonds.

L'assiette de ce droit est identifiée en partie Nord de la parcelle sur une largeur de 3,50 m. L'entretien de l'assiette du droit de passage en bon état de viabilité et sa réfection toutes les fois qu'il sera nécessaire auront lieu aux frais des utilisateurs.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section AK, n° 490 d'une superficie de 855 m<sup>2</sup> au prix de 12 825 €, soit 15 €/m<sup>2</sup> et qui sera rédigé par un notaire.

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de Justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021

N°5

**OBJET :**

**Convention SDEF : rue Nicolas**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Mar DEFACQ	

---

**Effacement des réseaux BT, EP et CE rue Nicolas**

Dans le cadre de travaux sur les réseaux BT, EP et CE, la commune sollicite le SDEF pour des travaux d'effacement des réseaux BT, EP et CE rue Nicolas en accompagnement HTA avec Enedis. La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Le montant des travaux s'élève à 105 000,00 HT, soit 126 000,00 € TTC.

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210709-20210607532-DE

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Pa		
					Total	dont frais de suivi	ion comptable au SDEF
Réseaux BT, HTA	59 900,00 €	71 880,00 €	Gratuité jusqu'à 1 000 000€ HT sur 3ans	59 900,00 €	0,00 €	0,00 €	132
Effacement éclairage public	21 700,00 €	26 040,00 €	60% HT dans la limite de 2500€/point lum. (soit une participation du SDEF de 1000€ plafonnés) (6 points lumineux)	6 000,00 €	15 700,00 €	0,00 €	131
Réseaux de télécommunication (génie civil)	23 400,00 €	28 080,00 €	Option A : 75% HT	5 850,00 €	17 550,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	<b>105 000,00 €</b>	<b>126 000,00 €</b>		<b>71 750,00 €</b>	<b>33 250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

-VALIDE le plan de financement

-DONNE son approbation au projet d'effacement des réseaux BT, EP et CE rue Nicolas

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



*Stéphane Le Doaré*

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Conv FIN 2021-137 - P

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le 11/07/2021  
ID : 029-212902209-20210709-20210607532-DE

**CONVENTION FINANCIERE**  
**COMMUNE DE PONT-L'ABBE**  
**OPERATION : Effacement des réseaux BT, EP et CE rue Nicolas en accompagnement HTA avec Enedis -**  
**Programme 2021**

**ENTRE**

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

**ET**

La commune de PONT-L'ABBE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, visée par la Préfecture le \_\_\_\_\_, ci-après désignée

« la commune » :

**Préambule**

Dans le cadre de travaux sur les réseaux BT, EP et CE, la commune sollicite le SDEF pour des travaux Effacement des réseaux BT, EP et CE rue Nicolas en accompagnement HTA avec Enedis -.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de PONT-L'ABBE au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Effacement des réseaux BT, EP et CE rue Nicolas en accompagnement HTA avec Enedis -.

**Article 2 : Délais**

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2021.

**Article 3 : Montant des travaux**

Le montant des travaux s'élève à 105 000,00 € HT, soit 126 000,00 € TTC.

1





Conv FIN 2021-137 - P

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 029-212902209-20210709-20210607532-DE

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

#### **Article 8 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,  
Le Président,  
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,  
Le Maire,  
Stéphane LE DOARÉ





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°6

**OBJET :**

**Convention SDEF : rue du Lycée**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Mar DEFACQ	

---

### Travaux d'effacement des réseaux Télécom et Eclairage Public rue du Lycée

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'effacement des réseaux télécom et EP rue du Lycée en accompagnement des travaux Enedis, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Pont-l'Abbé afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Effacement éclairage public .....	81 500,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil) .....	70 800,00 € HT
Soit un total de .....	152 300,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....	29 700,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Effacement éclairage public .....	69 500,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil) .....	53 100,00 €
Soit un total de .....	122 600,00 €

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 53 100,00 € HT.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20210709-20210607632-DE

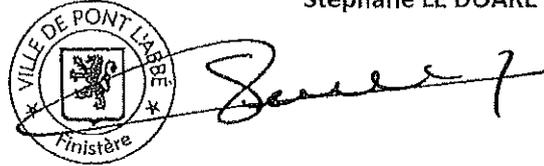
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

- VALIDE** le plan de financement
- DONNE** son approbation au projet d'effacement du réseau télécom et EP rue du Lycée ainsi que le plan de financement associé.

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
**Stéphane LE DOARÉ**



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Conv FIN 2021-139 - PONT-L'

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le 09/07/2021  
ID : 029-212902209-20210709-20210607632-DE

## CONVENTION FINANCIERE

### COMMUNE DE PONT-L'ABBE

**OPERATION : Effacement Télécom et EP rue du Lycée en accompagnement des travaux Enedis -**

**Programme 2021**

#### ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

#### ET

La commune de PONT-L'ABBE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, visée par la Préfecture le \_\_\_\_\_, ci-après désignée

« la commune » :

#### Préambule

Dans le cadre de travaux sur les réseaux BT, EP et CE, la commune sollicite le SDEF pour des travaux Effacement Télécom et EP rue du Lycée en accompagnement des travaux Enedis -.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de PONT-L'ABBE au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Effacement Télécom et EP rue du Lycée en accompagnement des travaux Enedis -.

#### Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2021.

#### Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 152 300,00 € HT, soit 182 760,00 € TTC.



Conv FIN 2021-139 - PONT-L'

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
 Reçu en préfecture le 09/07/2021  
 Affiché le 09/07/2021  
 ID : 029-212902209-20210709-20210607632-DE

#### Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Effacement éclairage public	81 500,00 €	97 800,00 €	60% HT dans la limite de 2500€/point lum. (soit une participation du SDEF de 1000€ plafonnés) (12 points lumineux)	12 000,00 €	69 500,00 €	0,00 €	131
Réseaux de télécommunication (génie civil)	70 800,00 €	84 960,00 €	Option A : 75% HT	17 700,00 €	53 100,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	<b>152 300,00 €</b>	<b>182 760,00 €</b>		<b>29 700,00 €</b>	<b>122 600,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

#### Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.



Conv FIN 2021-139 - PONT-L'

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 029-212902209-20210709-20210607632-DE

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

**Article 6 : Justificatifs**

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

**Article 7 : Dispositions diverses**

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

**Article 8 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,  
Le Président,  
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,  
Le Maire,  
Stéphane LE DOARÉ





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°7

**OBJET :**

**Régularisation foncière rue des Chevaliers**

---

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Mar DEFACQ

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 29  
Nombre de Votants : 29

---

L'élargissement de la rue des Chevaliers est intervenu depuis déjà de nombreuses années, mais l'assiette de certaines parcelles prises sur des propriétés riveraines n'a pas été transférée au compte de la commune.

Ainsi, l'assiette de la voie communale est en réalité en partie, sur les parcelles D, n° 2 et 3.



Afin de régulariser la situation, il convient de transférer au compte de la commune les parcelles formant de fait une partie de l'assiette de la voie après division des parcelles D, n° 2 et 3 appartenant aux Cts LEMUNIER (pour la parcelle D, n° 438 issue de la parcelle D, n°2) et à Monsieur Michel BARGAIN (pour la parcelle D, n° 441 issue de la parcelle D, n° 3), telles qu'elles sont désignées par le document d'arpentage n°1926 A en date du 22 mars 2021 dressé par Monsieur Eric MAQUET, géomètre-expert foncier à Quimper.

Ce transfert de propriété interviendra sous la forme d'une cession gratuite à la Commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210709-20210607732-DE

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de cession gratuite à la commune des parcelles cadastrées section D, n° 438 d'une superficie de 148 m<sup>2</sup> appartenant aux Cts LEMUNIER et section D, n° 441 d'une superficie de 704 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Michel BARGAIN qui sera rédigé par un notaire.

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35014 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
 Reçu en préfecture le 09/07/2021  
 Affiché le  
 ID : 029-212902209-20210709-20210607732-DE

Commune :  
 PONT L'ABBE (220)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D  
 Feuille(s) : 000 D 01  
 Qualité du plan : Plan non régulier  
 Echelle d'origine : 1/2500  
 Echelle d'édition : 1/1000  
 Date de l'édition : 22/03/2021  
 Support numérique : \_\_\_\_\_

Numéro d'ordre du document  
 d'arpentage : 1926 A  
 Document vérifié et numéroté le 22/03/2021  
 ACCIF QUIMPER  
 Par CALLAEG Mikael  
 GEOMETRE  
 Signé

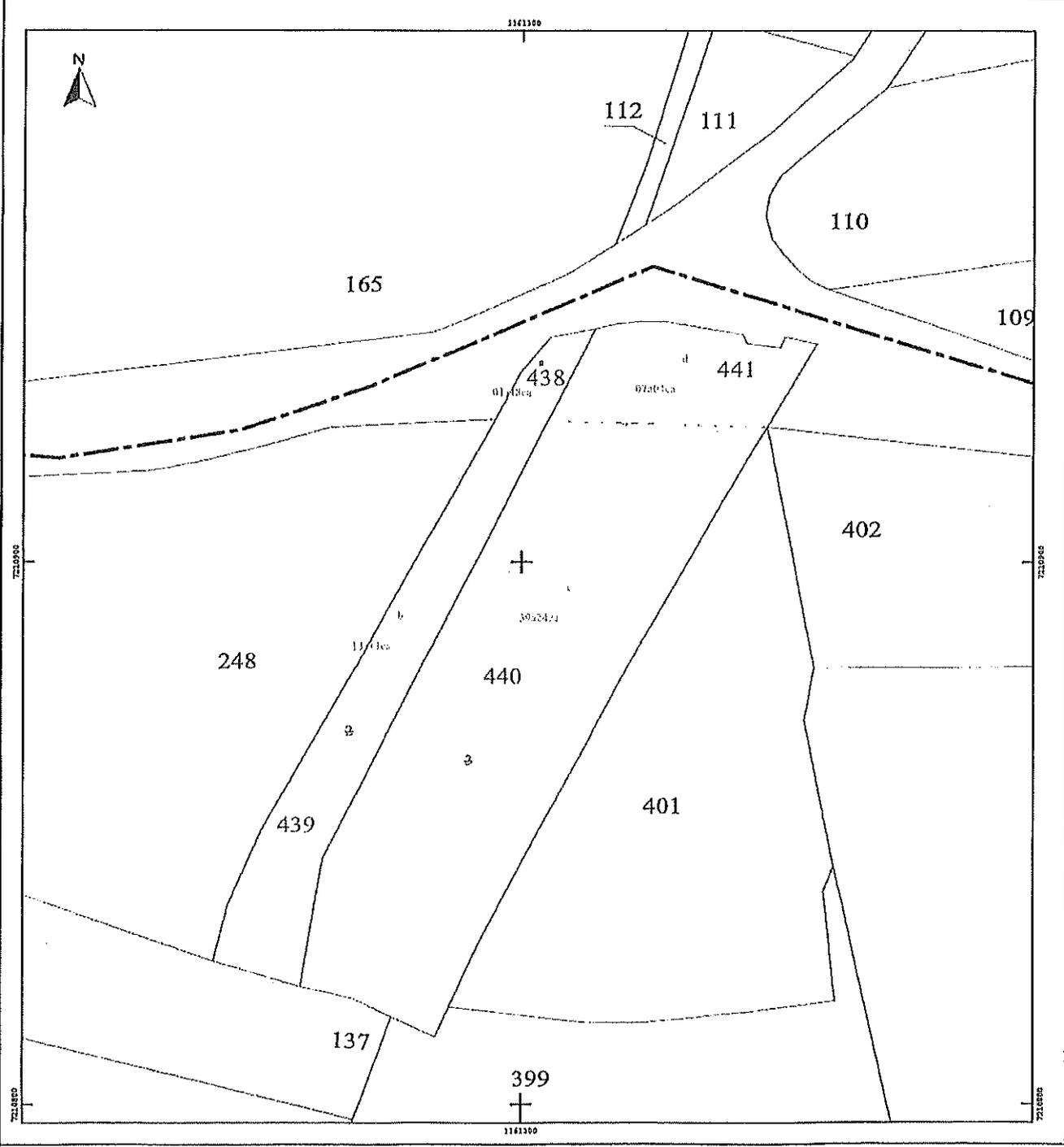
**CERTIFICATION**  
 (Art. 26 du décret n° 66-471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
 a été établi (1) :  
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
 B - En conformité d'un pliquelage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
 C - D'après un plan d'arpentage qui a été dressé, dont copie ci-jointe, dressé  
 le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
 Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées  
 au dos de la présente fiche 6463.  
 \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
 dressé  
 Par MAQUET (2)  
 Réf. :  
 Le

SDIF antenne de Quimper  
 Pôle Topographique et Gestion Cadastreale  
 3 boulevard du Finistère  
 CS 31720  
 29107 QUIMPER CEDEX  
 Téléphone : 02 98 10 33 50  
 ptgc.finistere.quimper@dgif.finances.gouv.fr

*Modification selon les émendations d'un acte public*

(1) Voir les mentions utiles. La formule A est applicable que dans le cas d'une superficie (sans énoncé par suite de mése à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le pliquelage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien diplômé du cadastre, etc...)  
 (3) Préciser le nom et qualité de chaque propriétaire et son adresse (rue, numéro, commune, code postal) et le nom et qualité de la personne agréée (géomètre expert, etc...)



Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
 Reçu en préfecture le 09/07/2021  
 Affiché le  
 ID : 029-212902209-20210709-20210607732-DE

Commune : 20220  
 Pont-l'Abbé

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
 Document vérifié et numéroté le  
 Par

Section : D1  
 Feuille(s) : 01  
 Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500  
 Echelle d'édition : 1/1000  
 Date de l'édition : 01/01/2007

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DSFIP)

**CERTIFICATION**  
 (Art. 26 du décret n° 85 471 du 30 avril 1985)

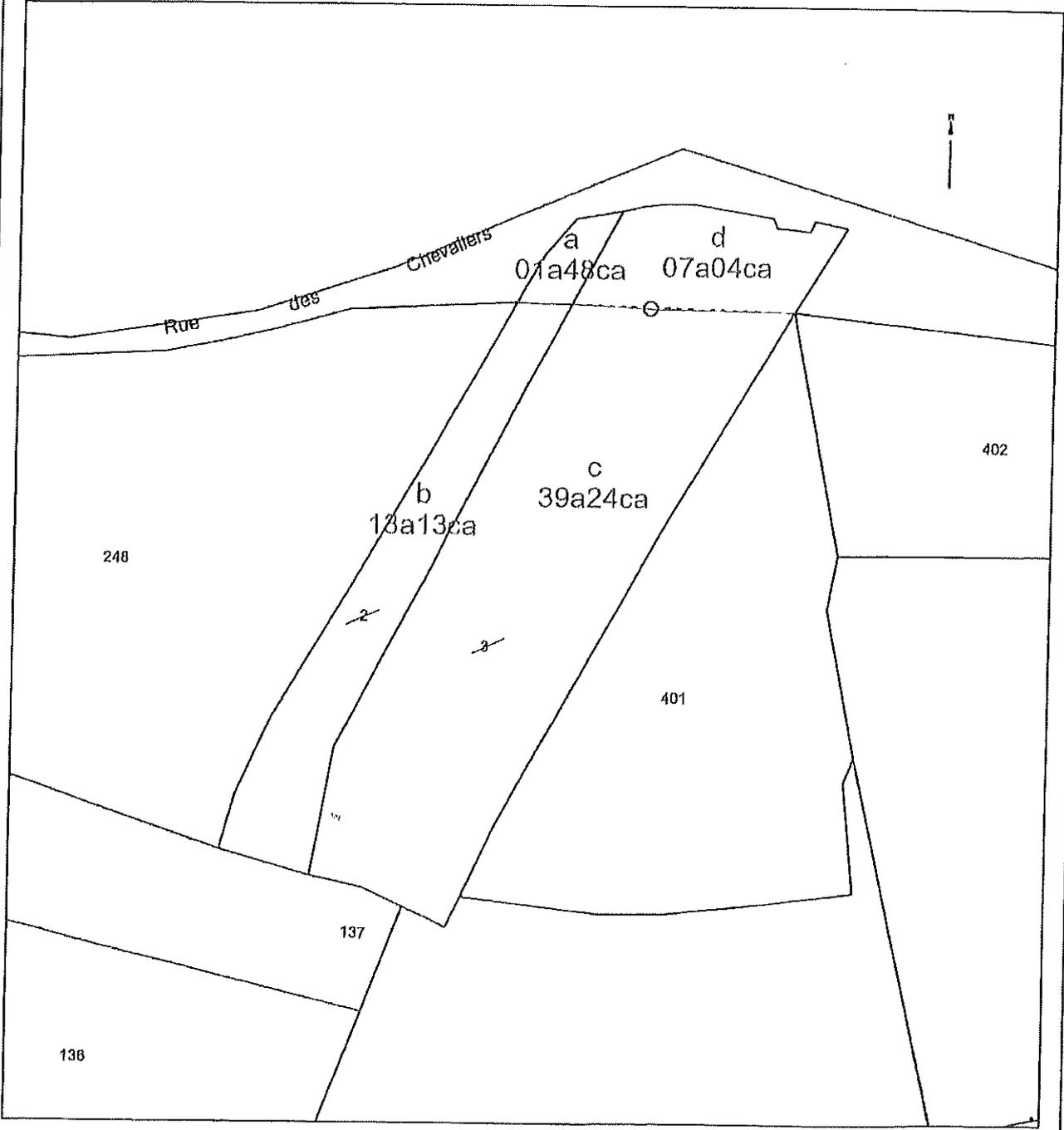
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi  
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
 B - En conformité d'un plan de bornage effectué sur le terrain  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 17/12/2020 par M. Eric MAQUET, géomètre à QUIMPER.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 0403.

A. EQUEANANT, le 17/12/2020

**CAUDIN ET LECHE**  
 Géomètre - Expert foncier DPLG  
 inscrit à l'Ordre sous le n° 6009  
 2E rue du Moulin de Melgven  
 29000 QUIMPER  
 41 35 03 - 02 98 95 14 95  
 02 98 95 34 73  
 mail@caudin-leche.fr  
 2 MAQUET 15 - APE 7112A  
 à QUIMPER  
 Date : 17/12/2020  
 Signature :

(1) Ne pas les inscrire toutes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (bornage) par voie judiciaire, dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le bornage.  
 (2) Qualité de la personne après (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien répertorié du cadastre, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il s'agit d'un propriétaire (associés, avoué représentant l'ensemble des associés, etc...)





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°8

**OBJET :**

**Modification du tracé PDIPR : itinéraire pédestre « le transbigouden » et l'itinéraire VTT n°3**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Mar DEFACQ	

---

Le Conseil Départemental souhaite obtenir une délibération de la commune de Pont-l'Abbé afin d'autoriser la modification, représentée sur la carte annexée, de l'itinéraire pédestre « Le transbigouden » et de l'itinéraire VTT n°3 sur des voies communales, des parcelles et des chemins ruraux appartenant au patrimoine privé de la commune.

Les parcelles concernées par cette modification sont les suivantes :

- Section AD, n°171 ;
- Section A, n°240.

L'inscription au PDIPR engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Conseil Départemental et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

-**AUTORISE** le passage des randonneurs sur les propriétés privées communales selon les tracés présentés en annexe et notamment les parcelles cadastrées :

- Section AD n°171 ;
- Section A n°240.

-**AUTORISE** le balisage de l'itinéraires conformément au cahier des charges « balisage et signalétique de randonnée » du Département et la promotion touristique ;

-**DEMANDE** l'inscription au PDIPR de cette modification de l'itinéraire pédestre « Le transbigouden » et de l'itinéraire VTT n°3 et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ;

-**S'ENGAGE** à informer le Département de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés municipaux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20210709-20210607832-DE

-AUTORISE le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».







## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°9

**OBJET :**

**Exonération de la redevance d'occupation de DP communal pour les terrasses en 2021**

---

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Mar DEFACQ

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 29  
Nombre de Votants : 29

---

Par délibération n° 9 en date du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a fixé les tarifs municipaux applicables à compter du 01 janvier 2021 et notamment le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public.

Et, en effet, en application des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est obligatoirement consentie à titre onéreux (sauf quelques exceptions prévues par la loi).

Ainsi, les occupations privatives du domaine public consenties pour l'installation de terrasses aux cafetiers et restaurateurs prennent la forme d'un arrêté du Maire portant permis de stationnement qui précise les modalités et conditions de cette occupation.

En raison du contexte lié à la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19, ces professionnels n'ont pas pu pendant avoir l'usage de ces espaces avant le 19 mai voire le 09 juin pour certains, et rencontrent aujourd'hui des difficultés importantes de reprise de leurs activités.

Afin de prendre en compte leurs difficultés et d'apporter un soutien aux commerçants, comme en 2020, il est proposé d'exonérer du paiement de la redevance les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation privative du domaine public pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré,

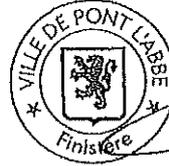
**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

**-DECIDE** de l'exonération des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation privative du domaine public pour l'installation d'une terrasse de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal pour l'année 2021.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20210709-20210607932-DE

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Molte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210712-202106071010-DE



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°10

**OBJET :**

**Subventions 2021 aux associations**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Mar DEFACQ

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 29  
Nombre de Votants : 29

VILLE DE PONT-L'ABBÉ ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE 2021	
Nom de l'association	Montant de subvention 2021
<b>SPORT DE COOPÉRATIONS - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES</b>	
Football Club de Pont-l'Abbé	7 160,00 €
Pont-l'Abbé Basket Club	3 210,00 €
Rugby Club Bigouden	1 750,00 €
Club Athlétique Bigouden	4 230,00 €
Club Cycliste Bigouden	670,00 €
Nageurs Bigoudens	2 665,00 €
Tennis Club de Pont-l'Abbé	2 505,00 €
Rama Thai Boxing Gym	1 855,00 €
Amicale Laique (Judo - aikido)	1 560,00 €
<b>SPORT DE COMPLÉMENTS - ASSOCIATIONS EXTERIEURES</b>	
Handball Club Bigouden	530,00 €
Plomeur Tennis de Table	100,00 €
<b>LOISIRS - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES</b>	
Foot Loisirs	60,00 €
Pétanque Bigoudène	60,00 €
Galoche Pont-l'Abbiste	110,00 €
Amicale Laique	2 570,00 €
Chorale Tud Ar Vro	910,00 €
Cercle Celtiques de Pont-l'Abbé	1 420,00 €
Comité de Jumelage - Schleiden	1 150,00 €
<b>CULTURE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES</b>	
Les Amis du Musée	350,00 €
Les Amis de la Bibliothèque	350,00 €
Les Amis de l'Orgue Notre Dame des Carmes	350,00 €
Association de Lambour	350,00 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210712-202106071010-DE

CULTURE ET LOISIRS - ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
BRAM	100,00 €
MUSICAL - A DESTINATION DES JEUNES - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBESIES	
Association Les Ribines	700,00 €
ENVIRONNEMENTALE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBESIES	
Sur un air de terre	350,00 €
AURPPA	350,00 €
ANIMATION DE LA VILLE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBESIES	
Comlté d'Animation de Pont-l'Abbé	850,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBESIES	
Ass. Des Jeunes Sapeurs Pompiers	1 150,00 €
SOCIALE ET PARASOCIALE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBESIES	
USEP Ecole Elémentaire Publique	550,00 €
USEP Ecole Maternelles Publiques	350,00 €
Ass. Sportives du Collège Laennec	550,00 €
Ass. Sportives de Saint Gabriel	1 100,00 €
DDEN	50,00 €
T'es Cap	1 600,00 €
LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBESIES	
Le Secours Catholique	1 000,00 €
Le Secours Populaire	1 000,00 €
Les Restos du Cœur	1 000,00 €
ACTION SOCIALE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBESIES	
Les Jardins Partagés	200,00 €
Amicale des Donneurs de Sang	200,00 €
Loisirs Solidarités des Retraités	200,00 €
Force T du Pays Bigouden	200,00 €
ACTION SOCIALE - ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
France Alzheimer	50,00 €
Alcool Assistance de la Croix d'Or	50,00 €
Ass. Céline et Stéphane (leucémie)	50,00 €
ADAPEI 29	50,00 €
Ass. Des Paralysés de France	50,00 €
Eau et Rivière de Bretagne	50,00 €
Jeunesse en Plein Air	50,00 €
ANIMATION MAISON DE RETRAITE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBESIES	
Ass. D'Animation de Pors Moro	1 000,00 €
ANIMATION PUBLIC ADAPTE - ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
Handisports de Cornouaille	100,00 €
HUMANITAIRE INTERNATIONAL - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBESIES	
PASI	150,00 €
PATRIOTIQUE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBESIES	
Union Bretonne des Combattants	350,00 €
A.N.A.C.R. et Anciens Déportés	350,00 €
F.N.A.C.A.	350,00 €
Le Souvenir Français	350,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>48 415 €</b>

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210712-202106071010-DE

VILLE DE PONT L'ABBÉ SUBVENTIONS AUX MANIFESTATIONS / EVENEMENTS	
SOUTIEN SEJOUR	
Colonie Amicale Laïque	910,00 €
Séjour ado	310,00 €
MANIFESTATION SPORT DE COMPETITION	
Football Club de Pont-l'Abbé	900,00 €
Tennis Club de Pont-l'Abbé	900,00 €
MANIFESTATION SPORT DE COMPETITION AVEC PLAN VIGIPIRATE	
Club Cycliste Bigouden	600,00 €
Club Athlétique Bigouden	600,00 €
MANIFESTATION CULTURELLE ET LOISIR	
Association de Lambour	200,00 €
Galoche Bigoudène	200,00 €
Pétanque Bigoudène	200,00 €
EVENEMENT CULTUREL ANNUEL	
Salon bigouden du livre	700,00 €
Comité d'Animation de Pont-l'Abbé (Les Gras)	700,00 €
Fête des Brodeuses	20 000,00 €
ASSOCIATION CONVENTIONNEE AVEC LES ECOLES	
Basket club	250,00 €
Tennis Club	250,00 €
COMICE AGRICOLE	
Elevage et passion (comlce agricole)	600,00 €
TOTAL	27 320

Envoyé en préfecture le 12/07/2021  
Reçu en préfecture le 12/07/2021  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20210712-202108071010-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITÉ :

Avec 18 voix pour et 6 abstentions : Frédéric LE LOC'H, Jean-Marie LACHIVERT, Yves CANEVET, Bernard LEMARIÉ, Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC  
5 conseillers ne prennent pas part au vote : Marie BEAUSSART, Fabienne HELIAS, Yann HIRIART, Viviane GUEGUEN et Olivier ANSQUER

- ATTRIBUE les subventions aux différentes associations telles que présentées ci-dessus

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°11

**OBJET :**

### Subvention exceptionnelle au Comité Départemental du Prix de la Résistance et de la Déportation

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Mar DEFACQ	

Institué en 1961 par Lucien Paye, ministre de l'Éducation nationale, à la suite d'initiatives d'associations d'anciens résistants et déportés, le CNRD est un concours scolaire qui s'appuie sur l'enseignement de l'histoire, de l'histoire des mémoires, de la Résistance et de la Déportation. Chaque année, un thème est défini, pouvant faire l'objet d'un véritable travail interdisciplinaire. Ce concours s'inscrit ainsi dans une démarche d'éducation à la citoyenneté et est une composante essentielle du parcours citoyen de l'élève. Le thème de l'édition 2020-2021 portait sur "1940. Entrer en résistance. Comprendre, refuser, résister".

Dans tous les établissements concernés, des professeurs assurent le relai pour perpétuer ce devoir de Mémoire.

L'ensemble des lauréats est récompensé au cours d'une distribution solennelle des Prix. En 2021, malgré l'incertitude du contexte sanitaire, l'association souhaite pouvoir organiser à l'intention des lauréats et de leurs professeurs, un voyage sur un lieu de Mémoire.

Afin d'accompagner le comité Départemental dans sa mission, ce dernier sollicite l'appui financier de la commune.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

**-ACCORDE** une subvention de 300 euros

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°12

**OBJET :**

**Convention d'utilisation de la salle Omnisport du Collège Laënnec**

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Mar DEFACQ	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

Pour permettre le déroulement des activités des associations pont-l'abbistes, la commune met à leur disposition différentes salles communales.

Cependant, la Ville ne dispose pas de créneaux suffisants pour satisfaire toutes les associations.

Afin d'apporter des solutions aux associations, la commune s'est rapprochée, comme l'an passé du collège Laënnec.

De plus dans le cadre des futurs travaux de la salle omnisports de Kerarthur, il a été nécessaire de faire évoluer le volume des réservations afin de pouvoir assurer une solution de repli pour le Pont-l'Abbé Basket Club.

Le Handball Club Bigouden disposera également d'un créneau le samedi matin.

De ce fait, la convention est élargie aux créneaux suivants :

- Le mardi de 17h30 à 22h00 ;
- Le mercredi de 17h00 à 20h00 ;
- Le jeudi de 17h30 à 21h00 ;
- Et le vendredi à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 23h00.

Le coût global prévisionnel de la location (moyenne de 25h/semaine sur 36 semaines) sera de 7 525,44 € (soit 8,06 €/heure) contre 1 495,44 € l'année précédente (sur 20 semaines d'utilisation). La facturation s'établissant sur les heures réelles d'occupation, le montant est susceptible d'évoluer en fonction de l'utilisation du weekend suivant le calendrier de compétition du Basket Club.

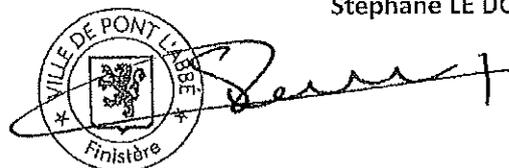
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ





René Laënnec

académie  
Rennes

Éducation  
nationale



## CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE LA SALLE OMNISPORTS DU COLLEGE LAENNEC HORS TEMPS SCOLAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du FINISTERE dont le siège est situé, Hôtel du Département – 32, boulevard Dupleix - 29 196 QUIMPER CEDEX, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « Le Département »,

Le Collège LAENNEC, sis Rue du Séquer, 29 120 PONT-L'ABBE, représenté par Monsieur Pierre Lemoine, Principal de l'établissement, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommé « Le Collège »,

La Commune de PONT-L'ABBE dont le siège est situé, Hôtel de Ville - Square de l'Europe – CS 50081 – 29 120 PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du .....

Ci-après dénommée « La Commune »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-15 et L.2122-22 ;

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-15 et L.214-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 22 mars 1985 relative à l'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Pour permettre et faciliter les activités des associations pont-l'abbistes régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la Commune de PONT-L'ABBE met à leur disposition différentes salles nécessaires à la pratique de leurs activités.
- En application de l'article L.212-15 du code de l'éducation, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du collège et accord du Département propriétaire ou attributaire des bâtiments, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère sportif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.
- Par suite, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements sportifs existants sur le territoire de PONT-L'ABBE et en vue de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives au sein de la population, en particulier chez les jeunes, Monsieur le Maire a proposé au Département et au Collège l'ouverture en dehors des heures d'enseignement scolaire de la salle omnisports du collège Laennec au bénéfice d'associations sportives.
- Un accord étant intervenu, les parties sont convenues d'adopter la présente Convention d'occupation du domaine public.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'UTILISATION**

---

### **Article 1.1. – Objet de la convention**

- La présente Convention a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation par des associations sportives, des équipements sportifs, ci-après désignés, propriété du Département, en dehors du temps scolaire, conformément aux articles L.212-15 et L.214-4 du code de l'éducation ainsi que de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Cette autorisation d'occupation étant accordée sur le domaine public, elle est donc précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.
- L'autorisation d'utilisation de la salle omnisports est subordonnée au respect, par la commune, des obligations fixées par la présente convention.

### **Article 1.2. – Etendue de la mise à disposition**

- L'organisateur pourra utiliser, dans les périodes définies à l'article 2.2. de la présente convention, l'ensemble des installations composant la salle omnisports, sise au Collège, à savoir :

- le plateau sportif intérieur (grande salle),
  - le local matériel afin d'y stocker ses ballons,
  - les vestiaires,
  - les sanitaires,
- à l'exclusion de tout autre espace intérieur ou extérieur appartenant au Collège.

- Il est précisé que les installations mises à disposition de la Commune ne comportent :
  - ni de local de rangement du matériel des associations (autres que les ballons),
  - ni de local spécifique pour les encadrants de l'association.
- Dans ces locaux, la Commune pourra disposer des matériels et des équipements installés dans la salle omnisports, notamment les 8 panneaux de basket (6 d'entraînement, 2 pour les matchs) et les buts de handball.

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE L'UTILISATION**

---

### **Article 2.1. – Destination des locaux**

- La Commune utilise les locaux, matériels et équipements mis à sa disposition exclusivement en vue de l'organisation des activités sportives suivantes :
  - le basket-ball, pour des matchs d'entraînement et ponctuellement pour des matchs de compétition ;  
Il est précisé que la salle n'est pas équipée de gradins.  
Il convenu entre les parties que les matchs de compétition ne sont possibles que dans la mesure où la protection du revêtement de sol est garantie par la commune (spectateurs déchaussés ou mise en place à sa charge d'un revêtement de protection).
  - le handball, pour des entraînements, compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux.

L'utilisation par toute autre activité sportive nécessitera la passation d'un avenant à la convention.

- La Commune ne peut, sans l'autorisation expresse préalable du Département et du Collège, faire un autre usage du local mis à disposition. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera pour la Commune la résiliation immédiate de la présente Convention.
- La Commune s'engage à n'exercer et à ne laisser exercer dans les locaux aucune opération commerciale ou activité professionnelle. L'exercice d'un commerce ou d'une profession dans le local occupé entraînera la résiliation de la présente Convention, après simple constatation.

## Article 2.2. – Période de mise à disposition des locaux.

- L'usage de la salle omnisports est réservé à la Commune selon les modalités suivantes :
  - ⇒ Période : du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et jusqu'au 30 juin 2022.
  - ⇒ Jours et heures :
    - Le mardi de 17h30 à 22h00,
    - Le mercredi de 17h00 à 20h00,
    - Le jeudi de 17h30 à 21h00,
    - Du vendredi 17h30 au dimanche 23h00.
- Durant ces horaires, la Commune est considérée comme responsable de l'utilisation par les associations des installations, le Département et le Collège s'interdisent d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord express entre les parties à la présente convention.
- Par un accord formel entre les parties, ces horaires pourront être adaptés en fonction du calendrier sportif.
- En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le Département, selon un délai de prévenance d'un mois, la salle omnisports pourra être exceptionnellement occupée par le Collège ou le Département sur les créneaux concédés à la Commune. La convention n'oblige pas le collège à proposer une solution de substitution.
- Toute heure non utilisée ou résultant d'une utilisation par le Collège ou le Département, fait l'objet d'un décompte sur le tableau récapitulatif des heures d'utilisation servant au calcul de la redevance et elle ne sera pas facturée à la Commune.

## Article 2.3. – Entretien et maintenance

- L'entretien et la maintenance des installations mises à la disposition de la Commune sont à la charge du Collège.  
Toutefois, la Commune s'engage à faire nettoyer par les associations utilisatrices tous les papiers, détritiques et à vérifier que les sanitaires ont été correctement utilisés, ainsi qu'à faire ranger et démonter les installations utilisées et à ne pas utiliser de matériel risquant de dégrader les locaux.

Dans le cas où une association viendrait à restituer l'équipement dans un état de salissure trop important, la commune mobiliserait des moyens de nettoyage (services municipaux ou prestataire).

- La Mairie de Pont L'Abbé informera le collège de tous les problèmes de sécurité dont elle aurait connaissance, tant pour les installations que pour le matériel mis à sa disposition.

## Article 2.4. – Obligations de l'association organisatrice

- Lorsque la salle omnisports est pourvue d'un cahier des charges pour son utilisation, la commune s'engage à en faire respecter scrupuleusement toutes les clauses. Ce document serait alors annexé à la présente convention et en constituerait une pièce à part entière

engageant les parties.

- En cas de non-respect de ces dispositions, le Collège ou le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.
- La présente Convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément, sous couvert de la ville de Pont L'Abbé, à savoir :
  - faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son utilisation de la salle omnisports,
  - faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.
- La commune veille à faire respecter la propreté constante de la salle omnisports et de ses abords immédiats.
- Vu le caractère spécifique de cette salle omnisports située dans l'enceinte scolaire, la Commune demande aux associations utilisatrices une conduite irréprochable : hygiène, tenue décente, propreté des abords, langage correct, niveau sonore des appareils réduits, etc.
- Les associations, sous couvert de la Ville de Pont L'abbé, s'engageront à :
  - jouir des lieux en prenant toutes les précautions nécessaires pour que son occupation ne puisse pas nuire à la tranquillité publique, l'hygiène, la solidité ou la bonne tenue des locaux, et ne puisse causer aux bâtiments voisins ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque, que ceux-ci soient de son fait ou de ses visiteurs.
  - maintenir les lieux et les équipements en état. Dans la grande salle, il est demandé à tous les joueurs, entraîneurs, arbitres, d'utiliser une 2<sup>de</sup> paire de chaussures de sport propres spécifiques dans la salle du gymnase. Pour les visiteurs ou spectateurs, ils doivent obligatoirement rester sur la zone protégée spécifiquement mise en place.
  - respecter la stricte interdiction de l'utilisation de résine, notamment pour le handball.
  - donner à la Commune, le nom de la personne responsable de l'utilisation des locaux et des équipements qui sera en fonction dans la salle omnisports pendant la totalité du temps d'utilisation par l'association. Cette personne est la seule destinataire de la clé du portail, du gymnase et du code de l'alarme. Un chèque de caution de 49 € est demandé par association utilisatrice pour obtenir la clé auprès de la Ville de Pont L'Abbé.
- Les frais occasionnés par les dégradations éventuelles seront à la charge de la ville de Pont L'Abbé, qui pourra se retourner contre l'association utilisatrice.

#### Article 2.5. – Cession, sous-location.

- La présente Convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
- L'organisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente Convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. A défaut, la Convention sera résiliée de plein droit.

## Article 2.6. – Exécution de la Convention.

- Les effets de la présente Convention pourront être éventuellement suspendus en cas de travaux affectant la salle omnisports mise à la disposition de La Commune. La Commune ne pourra prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance.
- Si le Département entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, le Département devra informer les parties de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

## Article 2.7. – Participation financière.

- La participation de la Commune aux charges de fonctionnement est fixée à 8,06 € par heure d'occupation, conformément aux tarifs adoptés par le Département et révisés annuellement.
- A la fin de chaque trimestre scolaire, un tableau trimestriel (au sens de trimestre scolaire) récapitulatif des heures d'utilisation effective de la salle omnisports, après visa du Maire, est communiqué par la Commune au Collège en vue de la facturation de la redevance.
- Après réception du tableau trimestriel récapitulatif des heures d'utilisation établi par la Commune et visé par le Maire, le Collège émet un titre de recette trimestriel (au sens de trimestre scolaire) à l'encontre de la Commune, titre qui prend en compte les heures effectives d'utilisation mentionnées dans le tableau précité.
- La Commune s'interdit de réaliser tout bénéfice lors de la mise à disposition auprès d'associations des locaux et équipements sportifs appartenant au Département.

## **ARTICLE 3 – RESPONSABILITES – ASSURANCES – SINISTRES - SECURITE**

---

### Article 3.1. – Assurances - Responsabilités de l'association organisatrice

- Préalablement à l'utilisation des locaux, toute association utilisatrice doit souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans la salle omnisports (notamment le recours des tiers, l'incendie, le vol de matériel lui appartenant...).
- La copie des conditions particulières de ce contrat ainsi que l'attestation d'assurance certifiant du paiement des primes et en exemplaires originaux émanant des organismes assureurs sont remis à la Commune avant l'utilisation de la salle omnisports mise à disposition.
- La présente Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis si ces dispositions ne sont

pas respectées.

- Pendant le temps d'utilisation de la salle omnisports par l'association, celle-ci assume la responsabilité des équipements et matériels qu'elle utilise.
- Le Collège, le Département et la Commune sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité des associations utilisatrices pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.
- Ni la Commune ni le Collège ni le Département ne peuvent être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte de l'installation sportive.

### Article 3.2. – Sinistres

- La Commune s'oblige à informer le Collège de tout sinistre, par tout moyen confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception, dès qu'elle en a connaissance et ce, au plus tard, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, suivant sa survenance.
- En cas de sinistre, la Ville de Pont L'Abbé et le Collège s'engagent :
  - à prendre toutes les mesures conservatoires appropriées sans porter préjudice aux droits des autres parties et de leurs assureurs.
  - à déclarer à leurs assureurs respectifs, dans les délais contractuels impartis, tout fait susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites sans reconnaissance préalable de responsabilité et nonobstant toute discussion ultérieure sur l'imputabilité et l'évaluation des dommages.

### Article 3.3. – Sécurité

- Préalablement à l'utilisation de la salle omnisports mise à sa disposition, la Ville de Pont L'Abbé reconnaît :
  - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Collège, compte tenu de l'occupation envisagée, et s'engage à les appliquer ;
  - avoir constaté avec un représentant du Collège, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
  - avoir pris connaissance de la jauge de la salle omnisports (un effectif maximum total de 700 personnes dans la salle omnisports qui est classée parmi les ERP – Etablissements Recevant du Public - de 3<sup>ème</sup> catégorie) ;
  - avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la salle omnisports.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Ville s'engage à :
  - faire contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qui sont seuls autorisés à pénétrer dans les locaux ;

- faire respecter aux participants toutes les règles de sécurité, de protection, notamment des sols, et de préservation des locaux et des équipements mis à disposition. Et en particulier, à s'assurer des conditions de protection du sol de l'équipement lors des matchs de compétition.

#### **Article 3.4. – Inventaire et état des lieux**

- Un inventaire des installations et des équipements mis à disposition est établi au début et à la fin de la durée de mise à disposition de la salle omnisports fixée à l'article 4 de la présente Convention.
- Un état des lieux d'entrée et de sortie est dressé contradictoirement entre la Commune et le Collège avant la mise à disposition de la salle omnisports. La Ville prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux. Au jour de la signature de la présente convention, la Ville de Pont L'Abbé déclare que les lieux, objet du présent contrat, sont adaptés à l'activité qu'elle entend y exercer.
- L'inventaire et l'état des lieux sont datés, signés par la Commune et le Collège et transmis pour information au Département.

#### **ARTICLE 4 – DATE D'EFFET**

---

- La présente Convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et jusqu'au 30 juin 2022 (hors vacances scolaires).
- À l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, la Commune ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

##### **Article 5.1. – Modification de la Convention**

- Toute modification à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment régularisé par les parties.

##### **Article 5.2. – Nullité**

- Si une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres dispositions.

### Article 5.3. – Résiliation

- 5.3.1. - En cas de non-respect par une partie de l'une des obligations contenues dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
- 5.3.2 – Le Département ou le Collège pourra résilier la Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune dans l'un des quatre cas suivants :
  - a – pour tout motif d'intérêt général,
  - b – pour cas de force majeure,
  - c – pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service de l'enseignement, des services municipaux ou à l'ordre public,
  - d – en cas d'infraction grave commise par une ou les association(s) au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention (exemple : négligences répétées...).
- 5.3.3 - La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux.
- 5.3.4 - La présente Convention pourra être, éventuellement, résiliée par l'une des parties, au moins 30 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant légal des autres parties.
- 5.3.5 - La résiliation de la présente Convention par la Commune, le Département ou le Collège dans les cas définis aux articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4 ne donnera lieu à aucune indemnité de résiliation.

### Article 5.4. – Droit applicable et attribution de compétence

- La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.
- En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de la Convention ou de ses suites, les parties doivent s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles doivent se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les trois parties.
- Si les parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente Convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 5.5. – Annexes**

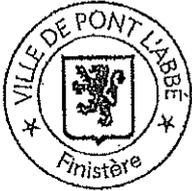
- Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente Convention.
- Liste des pièces en annexe :
  - 1'inventaire et l'état des lieux d'entrée
  - Un protocole d'utilisation de la salle omnisport en cas de crise sanitaire signé par les associations utilisatrices.

**Articles 5.6 – Services référents**

Pour le suivi et la mise en œuvre de la présente convention, les interlocuteurs référents sont les suivants :

- Ville de Pont l'Abbé : Coordonnateur de la vie associative, sous l'autorité de l'adjoint au maire chargé des associations
- Collège : Gestionnaire-déléguée, sous l'autorité du chef d'établissement
- Conseil département du Finistère : Direction des collèges, responsable territoriale des collèges du pays de Cornouaille.

Fait à PONT-L'ABBE, le 10 juin 2021, en trois exemplaires originaux.

<p><b>Pour le Conseil départemental du Finistère</b>                  Pour la Présidente et par délégation,                  Monsieur Jacques FRANCOIS                  Vice-Président,                  Président de la Commission Ressources,                  Finances, Evaluation</p>	<p><b>Pour le Collège</b>                  Monsieur Pierre LEMOINE,                  Principal du Collège Laënnec</p>
<p><b>Pour la Commune</b>                  Monsieur Stéphane LE DOARÉ,                  Maire de PONT-L'ABBE.</p> 	





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°13

**OBJET :**

**Forfait de fonctionnement aux écoles catholiques -année 2021**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Mar DEFACQ	

---

La loi prévoit que dès lors qu'une école privée a conclu un contrat d'association avec l'Etat pour son financement, la Commune siège de l'école privée doit participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles.

Le montant fixé par élève correspondant au coût moyen des élèves (pont l'abbistes) des écoles publiques (maternelle et primaire) de la commune sur la base du compte administratif n-1 ainsi que des élèves présents à la rentrée de 2020.

Après analyse des charges dédiées (coûts en personnels, en matériels pédagogiques, en fluides, ...) à l'organisation de la vie scolaire des maternelles et élémentaires le montant des forfaits est le suivant :

**Elémentaires :**

537,93 € x 83 enfants = 44 648,19 € (50 456.70 € l'année précédente)

**Maternelles :**

1 402,56 € x 54 enfants = 75 738,24 € (73 000.40 € l'année précédente)

Soit un coût global de 120 386,43 €.

Ces évolutions s'expliquent de la manière suivante :

- Baisse du coût élève en élémentaire du fait d'une augmentation des effectifs Jules Ferry (+12 élèves)
- Augmentation du coût élève en maternelle car diminution des effectifs dans les écoles maternelles (-16 enfants)

A ces évolutions des effectifs scolaires dans les écoles publiques s'additionnent la diminution dans les écoles privées (-7 en élémentaire et - 1 en maternelle).

**Elémentaires :**

537,93 € x 83 enfants = 44 648,19 €

**Maternelles :**

1 402,56 € x 54 enfants = 75 738,24 €

Soit un total de 120 386,43 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210709-202106071332-DE

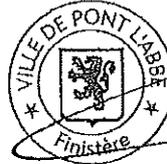
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

**-VERSE** la subvention suivante :

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021

N°14

**OBJET :**

**Budget de la commune : décision modificative n°3 -inventaires : écriture d'ordre**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Mar DEFACQ	

---

Comme évoqué dans le point précédent, la commune a été retenue pour l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et de la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les prérequis à ce passage sont le toilettage de l'actif de la commune et la mise en concordance des inventaires tenus par la ville et Trésor Public. Ce travail se mène en plusieurs étapes.

Il est nécessaire de transférer par écritures d'ordre les immobilisations de type « frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion » dans les natures comptables définitives suite à la réalisation des travaux.

Afin de permettre ces écritures, il est nécessaire d'augmenter le budget de 150 000€, en dépense et en recette, au chapitre « 041 opérations patrimoniales ».

De plus deux nouvelles conventions vont être signées avec le SDEF pour des travaux d'effacement des réseaux BT, EP et CE rue Nicolas et d'effacement Télécom et EP rue du Lycée.

Pour permettre le paiement de ces travaux, il est nécessaire d'inscrire la somme de 155 850 € au compte 2041582.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210709-202106071432-DE

### DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Section	Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé	DM	
Investissement	Dépense	041		202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	+ 4 700,00	
				21312	Construction - Bâtiments scolaires	+ 400,00	
				21318	Construction - Autres bâtiments publics	+ 35 100,00	
				2152	Installations de voirie	+ 4 200,00	
				2184	Mobiliers	+ 900,00	
				2188	Autres matériels	+ 900,00	
				2313	Construction – travaux en cours	+ 7 500,00	
				2315	Installations techniques – travaux en cours	+ 96 300,00	
				204	2041582	Fond de concours enfouissement de réseaux SDEF	+ 155 850,00
			204172		Fond de concours bâtiments et installation SDIS	- 138 406,75	
			103	2313	Construction	-17 443,25	
	Recette	041			2031	Frais d'études	+ 120 000,00
					2033	Frais d'insertion	+ 30 000,00

Le budget principal de la Commune s'équilibre à la somme de :

- 10 368 568,16 € en section d'investissement
- et
- 8 355 190,00 € en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

**-ADOpte** la décision modificative n° 3

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
**Stéphane LE DOARÉ**



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
 N°15

**OBJET :**

**Plan de relance numérique pour l'éducation -signature d'une convention  
 « appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires »**

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Mar DEFACQ	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

Lors de la séance du 16 mars 2021, délibération N°7, le Conseil Municipal a validé le plan de financement, sollicité la demande de l'aide financière de l'État et donné pouvoir à Mr Le Maire pour mettre en œuvre cette décision pour l'École Jules Ferry.

La municipalité a proposé que l'école Notre-Dame des Carmes puisse également bénéficier de ce plan de relance. Le dossier a donc été déposé pour les 2 écoles.

Il convient à présent d'intégrer le plan de financement pour l'école élémentaire Notre-Dame des Carmes et d'autoriser Mr Le Maire à signer la convention de financement.

École élémentaire Jules Ferry	
Matériel	Montant TTC (en €)
Classe mobile 15 PC	8 521,20
Serveur fichier Syno 4 disques 4To + Rack	2 876,54
11 moniteurs - salle de classe 24 pouces	2 029,46
1 PC fixe - direction	539,10
1 moniteur - direction	369,62
14 points d'accès WIFI	664,07
Total matériel	15 000,00€
Ressources Numériques	
Abonnement 3 ans Beneylu	645,00
Total ressources numériques	645,00
Total école Jules Ferry	15 645,00 €
École élémentaire Notre-Dame des Carmes	
Matériel	
9 visualiseurs	3 000,00
12 tablettes	8 600,00
Total matériel	11 600,00
Ressources Numériques	
Logiciels éducatifs	3 000,00
Total ressources numériques	3 000,00
Total école Notre-Dame des Carmes	14 600,00 €
<b>Total général</b>	<b>30 245,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210709-202106071532-DE

Le 21 juin 2021, nous avons reçu une notification de subvention pour les 2 écoles (maternelle et élémentaire) pour un montant de 20 442,50€.

Le volet équipement est subventionné à hauteur de 70% et les ressources numériques à 50%.  
Soit un reste à charge pour la commune de 9 802,50€ sur une dépense TTC de 30 245€.

DÉPENSES (en €)		RECETTES (en €)	
Équipement	26 600,00	Subvention équipement	18 620,00
Ressources Numériques	3 645,00	Subvention ressources numériques	1 822,50
		Auto-financement	9 802,50
Total	30 245,00	Total	30 245,00

Les crédits nécessaires à l'acquisition des matériels et logiciels sont inscrits au budget primitif 2021 de la commune.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Notes et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210709-202106071532-DE



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Région académique [REDACTED]  
LOGO Région académique / Académie



**Convention de financement**  
**Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires**  
**(AAP SNEE)**

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

*Entre*

La Région académique [REDACTED]

Située [REDACTED]

Représentée [REDACTED], agissant en qualité de Recteur de la Région Académique Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »

*Et*

La collectivité [REDACTED]

Ayant pour numéro de SIRET [REDACTED]

Située [REDACTED]

Représentée par [REDACTED], agissant en qualité de Président/Maire

Avec l'adresse mail associée [REDACTED]

Ci-après dénommée « Collectivité »

## 1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier<sup>1</sup> et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »<sup>2</sup>, qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement<sup>3</sup> s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance<sup>4</sup> économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du [REDACTED] sous le n° de demande [REDACTED], ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail le [REDACTED] à l'adresse [REDACTED].

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continue-pedagogique-appel-a-pro>) n° [REDACTED] en date du [REDACTED].

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

## 2. Engagements des signataires

### 2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le [REDACTED] et au plus tard le 31 décembre 2022.

#### Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le [REDACTED]
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le [REDACTED]

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur amélioré de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s),

<sup>1</sup> <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm>

<sup>2</sup> <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

<sup>3</sup> [www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continue-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341](https://www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continue-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341)

<sup>4</sup> <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

## 2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un montant maximum [REDACTED] conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.

## 3. Modalités de financement

### 3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

### 3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : [REDACTED]

- dont subvention de l'État demandée : [REDACTED]

Coût total collectivité (TTC) sur le volet équipement : [REDACTED]

dont subvention de l'État demandée : [REDACTED]

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : [REDACTED] %

Coût total collectivité (TTC) sur le volet services et ressources numériques [REDACTED]

- dont subvention de l'État demandée : [REDACTED]

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : [REDACTED] %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

## 4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

### 4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de [REDACTED] €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune

des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être formulée sur ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité [REDACTED] et connu du Trésor Public ([REDACTED]).

L'ordonnateur est [REDACTED].

Le comptable assignataire est [REDACTED].

#### 4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

#### 5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

#### 6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

#### 7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

#### 8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Co également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

## Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : ██████████  
Version 1.1  
Nom de la collectivité : ██████████  
SIRET (conventionnement) : ██████████  
Adresse mail du déposant (conventionnement) : ██████████  
Montant total du projet : ██████████  
Montant du financement par la collectivité : ██████████  
Montant de la subvention : ██████████  
Date de début prévisionnelle : ██████████  
Date de fin prévisionnelle : ██████████  
Numéro d'engagement juridique : ██████████

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du ██████████

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

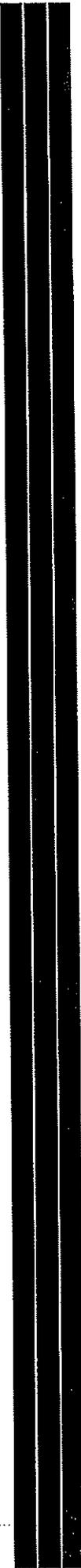
Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

██████████, recteur/rectrice de La Région académique ██████████

██████████, représentant/représentante de la collectivité ██████████ Ayant indiqué accepter, reconnaître et signer la convention via la plateforme Démarches Simplifiées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20210709-202106071532-DE

9. Annexe : détail des montants par commune et par école







# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°16

**OBJET :**

**Marché des assurances**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Mar DEFACQ	

---

Les marchés publics d'assurances de la Commune et du CCAS arrivent à terme le 31 décembre 2021. Pour permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures, un groupement de commandes a été constitué entre ces deux personnes publiques en vue de la souscription de marchés publics de prestations d'assurances (via la convention de groupement de commandes signée le 13 avril 2021). Le rôle de coordonnateur du groupement a été confié à la Commune qui est chargée de la passation, de la signature et de la notification de ces marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

La commune a choisi d'être accompagnée par une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention signée le 29 janvier 2021.

Une consultation suivant la procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 20 avril 2021 en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique. La date limite de remise des offres fut fixée au 27 mai 2021 à 17h00 et le procès-verbal d'ouverture des offres a été établi le même jour. Les 8 plis électroniques ont été analysés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet Consultassur sis 19 Allée François Joseph Broussais 56000 Vannes.

En l'espèce, cette consultation portant sur des prestations de services d'assurances comprend six lots :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes,
- Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes,
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes,
- Lot 4 : Protection Juridique,
- Lot 5 : Risques statutaires Ville,
- Lot 6 : Risques statutaires CCAS.

Chaque lot sera conclu pour une durée de 4 ans (effet au 01<sup>er</sup> janvier 2022 et terme au 31 décembre 2025).

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes s'est réunie le 14 juin 2021 pour choisir le titulaire de chaque lot au regard de l'analyse proposée par le cabinet Consultassur.

Au stade de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a choisi l'offre jugée «économiquement la plus avantageuse» pour chacun de 4 lots, compte tenu des critères pondérés définis dans le règlement de la consultation et de sursoir à attribuer deux lots (lot n°5 statutaire Ville et lot n°6 statutaire CCAS) pour une étude plus approfondie, notamment au regard de l'offre retenue par le centre de gestion du Finistère :

- CRITERE 1 : Valeur technique de l'offre (Note sur 10,00, pondérée à 60%).
- CRITERE 2 : Coût de l'offre (Note sur 10,00, pondérée à 40%).

Après étude du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé, à l'unanimité, de choisir le titulaire de chacun des 4 lots suivants de la présente consultation et de la manière suivante :

LOTS	INTITULE DES LOTS	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL FORFAITAIRE* DE L'OFFRE RETENUE	
			MONTANT TOTAL ANNUEL EN OFFRE DE BASE	
1	Dommages aux biens et risques annexes	MAIF 200 avenue Salvador Allende 79 038 NIORT CEDEX 9	MONTANT TOTAL ANNUEL EN OFFRE DE BASE	
			Part Ville	Part CCAS
			12 222,36 € TTC	2 245,53 € TTC
			<b>Franchises pour les 2 entités :</b> 10% du montant du sinistre Minimum de 200 € et maximum de 1 000 € Vandalisme à l'extérieur des locaux et sur mobilier urbain : 1 500 €	
2	Responsabilité civile et risques annexes	PNAS/AREAS – PNAS sis 159 rue du Faubourg Poissonnière 75 009 Paris – AREAS Dommages 47-49 rue de Miromesnil 75 380 Paris Cedex 08	MONTANT TOTAL ANNUEL EN OFFRE DE BASE	
			Part Ville	Part CCAS
			7 675,35 € TTC	1 138,58 € TTC
			<b>Franchises pour les 2 entités :</b> Dommages matériels : néant Dommages immatériels non consécutifs, Objets confiés : 750 € Dommages à l'environnement : 1 500 €	
3	Flotte automobile et risques annexes	SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende – 79 031 Niort cedex 9.	MONTANT TOTAL ANNUEL	
			EN VARIANTE N°2 Part Ville	EN OFFRE DE BASE Part CCAS
			13 685,72 € TTC	2 436,10 € TTC
			<b>Franchises</b> - Type I (tous les véhicules autres que poids lourds, engin agricoles ou assimilés, véhicules de transport de voyageurs) :300 € - Autres : 600 €	<b>Franchises</b> - Type I (tous les véhicules autres que poids lourds, engin agricoles ou assimilés, véhicules de transport de voyageurs): 100 € - Autres : 200 €
4	Protection juridique	SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende – 79 031 Niort cedex 9.	MONTANT TOTAL ANNUEL EN OFFRE DE BASE	
			Part Ville	Part CCAS
			3 220,23 € TTC Montant décomposé comme suit :	823,81 € TTC Montant décomposé comme suit :
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 268,00 € TTC pour la protection juridique de la collectivité.</li> <li>• 952,23 € TTC pour la protection pénale des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 510,30 € TTC pour la protection juridique CCAS.</li> <li>• 313,51 € TTC pour la protection pénale des agents et élus.</li> </ul>

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le .....

ID : 029-212902209-20210709-202106071632-DE

LOTS	INTITULE DES LOTS	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL F DE L'OFFRE RETENUE	
			agents et élus.	
5	Risques statutaires Ville	Ce lot sera attribué ultérieurement : une étude comparative des offres reçues dans le cadre de cet appel d'offres et de celle proposée dans le cadre de la consultation-groupe du CDG29, est en attente. Il est indiqué que les offres sont valables jusqu'au 31/12/2021.		
6	Risques statutaires CCAS	Ce lot sera attribué ultérieurement : une étude comparative des offres reçues dans le cadre de cet appel d'offres et de celle proposée dans le cadre de la consultation-groupe du CDG29, est en attente. Il est indiqué que les offres sont valables jusqu'au 31/12/2021.		

\* Les montants des lots 1, 2, 3 et 4 seront révisables annuellement selon les modalités définies dans chaque acte d'engagement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ autorise Monsieur le Maire, représentant du coordonnateur du groupement de commandes :

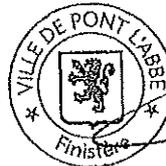
A SIGNER pour le compte de la Ville et du CCAS, selon les modalités définies ci-avant, l'acte d'engagement ainsi que l'ensemble des pièces des marchés publics (lots n°1, 2, 3 et 4) relatifs aux prestations d'assurances qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 4 années :

A SURSOIR à attribuer les lots n°5 et 6 pour être analysés lors d'une commission d'appel d'offres ultérieure ;

A SIGNER tous actes ainsi que tous documents, et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°17

**OBJET :**

### Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) : Convention entre l'Etat et la Commune

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Mar DEFACQ	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

La commune a été retenue pour l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et de la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dispositifs qui seront applicables à l'ensemble des collectivités en 2024.

Le CFU deviendra la nouvelle présentation des comptes locaux. Il regroupera à terme le Compte Administratif et le Compte de Gestion. Il a pour objectif de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil Municipal sera appelé à autoriser M. Le Maire à signer la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique, entre l'Etat et la collectivité.

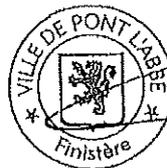
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

**Modèle de convention Etat / collectivité pour les expérimentateurs de la vague  
2  
(comptes des exercices 2022 et 2023)**

\* \*  
\*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION  
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

**ENTRE :**

Commune de PONT-L'ABBE, représenté(e) par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire,  
autorisé par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021, ci-après désignée : la  
« collectivité »,

d'une part,

**ET**

L'État, représenté par le représentant de la Préfecture du Finistère et le représentant de  
la DDFiP,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé  
sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique  
expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu la candidature de la Commune de PONT-L'ABBE,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 des ministres chargés des collectivités territoriales et  
des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements  
autorisés à participer à l'expérimentation au titre des exercices 2021 et 2022

## ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2020. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation ») :  
le budget principal de la collectivité,

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité ou le groupement devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié<sup>1</sup>, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

---

<sup>1</sup>Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité ou le groupement par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptes assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation au plus tard le 15 novembre 2023 .

## **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de PONT-L'ABBE à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2022 ET 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité ou du groupement] et de son suivi.

### **ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation**

#### Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

#### Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité ou du groupement]

Au titre des exercices 2022 ET 2023 , un compte financier unique sera produit pour le budget principal.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour le budget annexe du Port.

### **ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation**

#### 3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou M57 simplifiée]

Cas de collectivité et de groupement devant adopter la M57 pour l'expérimentation

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### 3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

#### **Cas de collectivité et de groupement ayant dématérialisé ses documents budgétaires avant l'expérimentation**

La commune de PONT-L'ABBE dématérialise ses documents budgétaires depuis l'exercice 2018 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

#### **Dispositions communes**

##### Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité ou le groupement sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2022, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

##### Pour l'État :

A partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité ou du groupement.

A défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'Instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

### **ARTICLE 4 : Elaboration conjointe du compte financier unique**

#### 4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable : néant

#### 4.2 Calendrier

La collectivité ou le groupement adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité ou le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation**

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ou le groupement ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs. Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'État, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire.

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1<sup>er</sup>.

Accord du comptable public assignataire  
de la collectivité

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20210709-202106071732-DE

**Fait à....., le .....**

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :  
[signatures]

Pour la collectivité ou le groupement  
[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

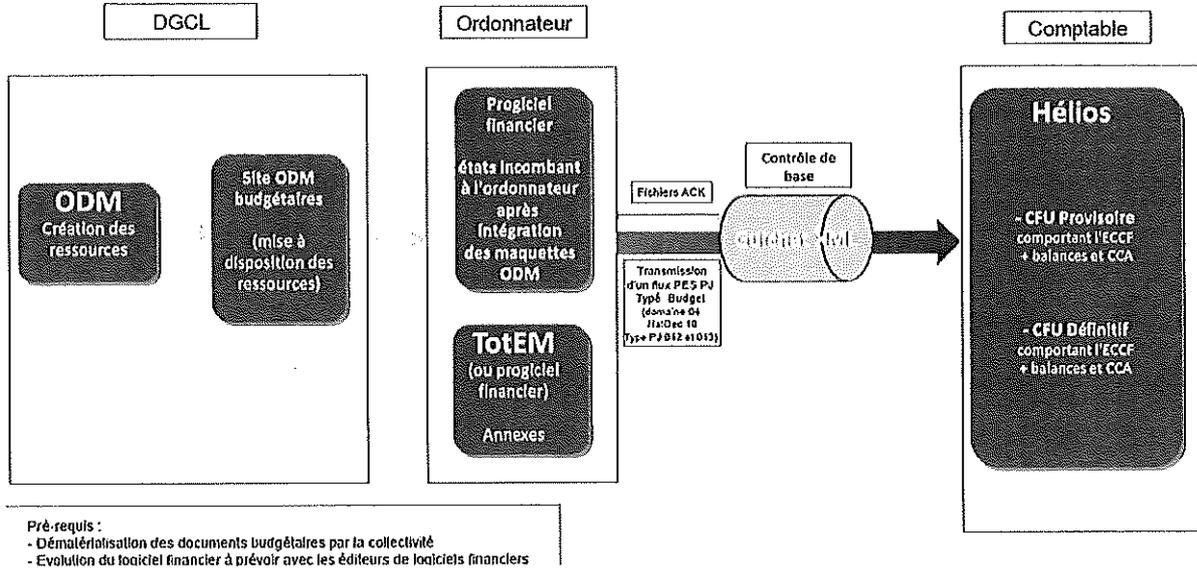
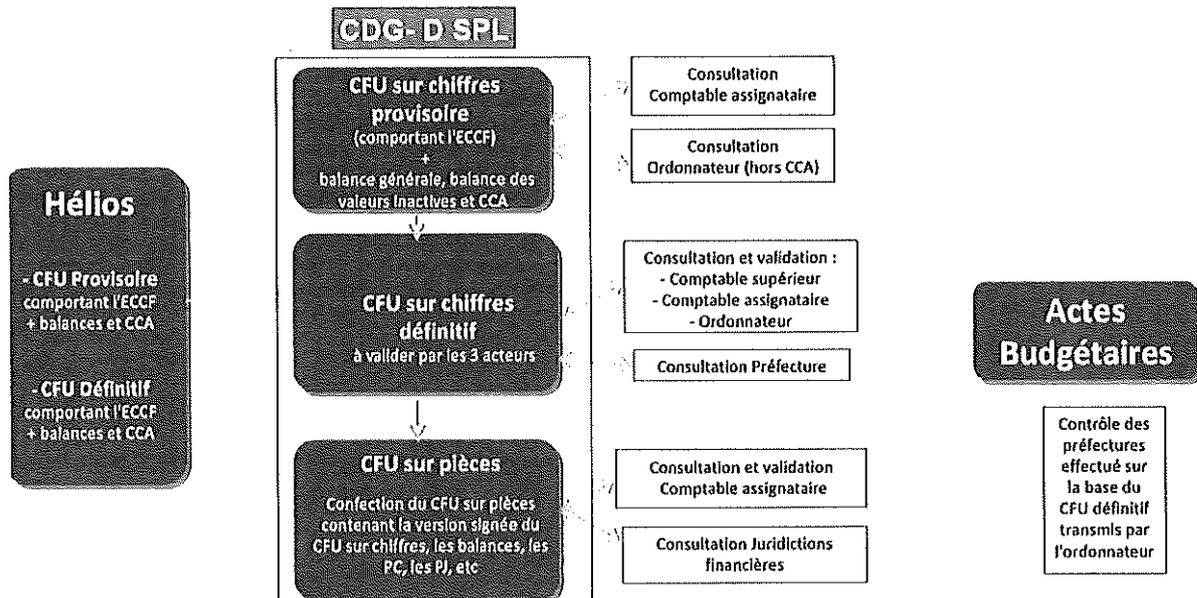


Schéma : Partie 2





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021  
N°18

**OBJET :**

**Installation d'un nouveau conseiller municipal et désignation au sein des instances**

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marc DEFACQ

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

Le 29 juin 2021, Madame Sylvie DUMINIL a présenté sa démission du Conseil Municipal.  
Madame Véronique LE BLEIS n'ayant pas accepté de siéger, Monsieur Bernard Lemarié, suivant sur la liste « PONT-L'ABBE au cœur », a donné son accord pour être conseiller municipal.  
Il siègera dans les différentes instances auxquelles participaient Madame Sylvie DUMINIL.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ,**

**INSTALLE** Monsieur Bernard Lemarié en tant que Conseiller Municipal

**DÉSIGNE** Monsieur Bernard Lemarié comme représentant dans les commissions suivantes :

- URBANISME ET TRAVAUX
- ENFANCE ET JEUNESSE
- COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Fait à Pont l'Abbé le 7 juillet 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

